

de toutes les lois du Canada qui seront adoptées par le Parlement à l'avenir, et que si le Parlement désire soustraire de l'application du bill toute loi qu'il adoptera à l'avenir, il devra l'exposer expressément en insérant une disposition à cette fin dans ladite loi. A cet égard la Chambre conviendra sans doute que les critiques selon lesquelles le bill n'aurait aucune portée pratique sont superficielles et sans fondement.

On reproche également au bill de ne pas énumérer les droits économiques fondamentaux. C'est un fait, évidemment, que le bill se limite aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, selon le sens qu'on donne généralement à ces termes. C'est dans ce grand domaine que l'on juge nécessaire de protéger les libertés de l'individu.

L'hon. M. Martin: Il y est question de la propriété, qui est la seule disposition de nature économique du bill.

L'hon. M. Fulton: Le bill n'est pas présenté comme étant une charte des droits économiques, mais, comme l'a signalé l'honorable député d'Essex-Est, il fait mention d'une liberté fondamentale dans ce domaine lorsqu'il mentionne le droit de l'individu à jouir de la propriété, ce qui, évidemment, est véritablement un des fondements du bien-être économique et de la prospérité.

On a prétendu que nous aurions dû tenter d'insérer dans le bill une charte précise des droits économiques. Si l'on veut sauvegarder l'avenir de tels droits insérés dans la loi il faudrait, pour les garantir, leur donner une portée si générale qu'ils ne voudraient réellement rien dire. D'autre part, tenter de les énumérer tous en détail ne serait pas une méthode sûre, les députés le comprendront, parce qu'il y a pas mal de différence à cet égard entre les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'une part et les droits et les libertés économiques d'autre part. Les premiers sont fondamentaux et immuables au cours des années, mais il suffit de constater la nature mouvante de l'économie et l'évolution des idées au sujet des droits économiques pour se rendre compte que ce genre de droits n'entrent pas du tout dans la même catégorie.

Je demande aux honorables députés de songer aux nombreuses pratiques que l'on considère aujourd'hui comme justes et raisonnables dans le domaine de l'activité ouvrière et qui auraient été absolument interdites si l'on avait tenté il y a, mettons, un siècle, de rédiger une charte des droits et des libertés économiques. C'est que l'idée qu'on avait, il y a un siècle de l'exercice juste et raisonnable des droits économiques et des libertés reconnus était totalement différente de l'idée qu'on

s'en fait aujourd'hui. Ce serait donc extrêmement dangereux, à mon sens, de définir maintenant à tout jamais quelles sont les limites des droits et des libertés dans le domaine économique. Mais c'est tout autre chose quand on tente de définir et d'indiquer les limites des droits et libertés, et de leur exercice dans le domaine du droit fondamental et de la liberté.

L'hon. M. Hellyer: Où donc est la logique de l'honorable député dans un tel raisonnement?

L'hon. M. Fulton: L'autre critique qui a été soulevée et dont je veux parler, c'est qu'il s'agit ici d'une simple loi. On dit que le bill que nous proposons est faible parce que c'est simplement une loi du Parlement du Canada et qu'il n'est pas inséré dans la constitution. On prétend que si ce bill était inséré dans la constitution, il serait en quelque sorte plus inattaquable par le pouvoir exécutif, et même par les Parlements futurs, que le bill actuel, et que cela lui conférerait un caractère sacré.

Je dirai tout d'abord que j'ai été étonné d'entendre des membres de l'opposition, élus par suite du libre choix d'un peuple souverain, mépriser et discréditer leur propre position et, de ce fait, déprécier la confiance et le mandat que leurs électeurs leur ont accordés, en présentant l'examen et l'adoption solennels d'une disposition législative par le Parlement du Canada comme quelque chose de peu d'importance et d'aucun effet durable. En somme, c'est pour légiférer que nous avons tous été élus. Nos tribunaux admettent qu'une loi du Parlement constitue l'expression la plus élevée et la plus valable de l'autorité du peuple. Dénigrer et décrier l'efficacité de la législation du Parlement comme le font les membres de l'opposition, c'est critiquer sans fondement, sans raison et d'une façon irréfléchie tout le rouage législatif même de la démocratie que nous avons juré de sauvegarder.

Pour prouver que cette critique est sans fondement et irréfléchie, il suffit de se reporter aux faits; ils se passent de commentaires. Mais elle est aussi mal venue, car elle se fonde sur une supposition entièrement fautive quant aux effets sérieux et valables d'une loi complète en soi, en comparaison d'une loi ayant la valeur d'une modification constitutionnelle.

Tout d'abord, les mêmes chartes qu'ont rappelées avec une telle ferveur les honorables vis-à-vis,—la Grande Charte, la Déclaration des droits, la Pétition des droits et la loi de l'*habeas corpus*,—toutes, sauf la Grande Charte, qui a été rédigée avant qu'un véritable Parlement soit constitué, n'étaient